

## Arrêt

**n° 163 715 du 9 mars 2016**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 5 mars 2016 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) pris par la partie défenderesse le 1<sup>er</sup> mars 2016 et lui notifié le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2016 convoquant les parties à comparaître le 7 mars 2016 à 11 heure.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BOUKHARI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant, de nationalité algérienne, est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.3. Il ressort du dossier administratif que le requérant a été écroué à la prison de Jamioulx le 12 janvier 2010 après avoir été condamné à une peine correctionnelle de deux ans pour, notamment, tentative de

crime, vol avec violences ou menaces, détention illicite de stupéfiant, participation à une association et séjour illégal par le Tribunal correctionnel de Charleroi en date du 10 septembre 2009.

1.4. Suite à un contrôle effectué le 4 avril 2014 par des agents de la police de Charleroi lors d'un flagrant délit de détention de stupéfiants, la partie requérante a fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée de 3 ans lui notifiée le même jour, laquelle n'a été ni levée ni suspendue. Il ressort également d'une lecture du dossier administratif que le requérant a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire entre 2010 et 2015 contre lesquels il n'a pas introduit de recours et qui sont dès lors devenus définitifs.

1.5. En date du 17 décembre 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de Charleroi. Le 17 juin 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant ladite demande sans objet. Cette décision a été notifiée au requérant en date du 22 février 2016 et est motivée par rapport au constat que « *l'intéressé est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis 04.04.2014 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans. Cette interdiction n'a été ni levée ni suspendue* ».

1.6. Le 1<sup>er</sup> mars 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision portant ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, notifiée le même jour au requérant, constitue l'acte présentement attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

**MOTIF DE LA DÉCISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- *12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée*

*Article 27 :*

■ *En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

■ *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

*Article 74/14 :*

■ *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation par la police de Charleroi.*

*L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.*

*L'intéressé a été plusieurs fois intercepté par la police pour infractions à l'ordre public : pour vol et pour séjour illégal. Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

*L'intéressé étant signalé par la Belgique son éloignement en dehors des limites de l'espace Schengen s'impose en application des Accords de Schengen.*

*L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés entre le 16/05/2011 et le 22/02/2016. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.*

*L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Charleroi sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. Il est peu probable qu'elle obtempère à une nouvelle décision.*

*L'intéressé a reçu une interdiction d'entrée de 3 ans le 04/04/2014. L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

*Le 17/12/2014 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 17/06/2015. Cette décision ont été notifiée à l'intéressée le 22/02/2016. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.*

*La partenaire de l'intéressé est de nationalité belge ([D. J.] née le [XX/XX/XXXX]). Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éloignement, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la partenaire peut se rendre en Algérie. On peut donc en conclure qu'un retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*Le cousin est réside en Belgique ([O. H.], né le [XX/XX/XXXX]). Il a une carte F. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, le cousin peut se rendre en Algérie. On peut donc en conclure qu'un retour Algérie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

[...] ».

## **2. Objet du recours**

2.1. Il convient, à titre liminaire, de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. En outre, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension.

## **3. Intérêt au recours**

3.1. Interrogée lors de l'audience quant à son intérêt légitime à agir vu l'existence d'une interdiction d'entrée, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

Interrogée lors de l'audience, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt légitime.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que le requérant a fait l'objet, le 4 avril 2014, d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), décision qui lui a été notifiée le même jour.

En outre, le Conseil observe, d'une part, que cette décision, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, présente un caractère définitif, et d'autre part, que cette mesure n'a été ni suspendue, ni levée et que le délai de trois ans y fixé n'est pas encore écoulé.

3.3. Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

*« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

*2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

*Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :*

*1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*

*2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.*

*La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».*

Il rappelle en outre qu'aux termes de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger à l'encontre duquel une interdiction d'entrée a été prise, peut introduire une demande de levée ou de suspension de cette interdiction. Il rappelle en outre que le quatrième paragraphe de cette même disposition prévoit que : *« Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant d'un pays tiers concerné n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume ».*

Il découle de ces dispositions que l'interdiction d'entrée y prévue constitue une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'interdiction ne soit suspendue, levée, ou que le délai fixé se soit écoulé. Il s'en déduit également que le fait d'être banni du territoire belge pendant une certaine durée constitue un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement, dans la mesure où le législateur a expressément prévu que l'interdiction devait être suspendue ou levée pour que cette mesure cesse ses effets et que tant que cette mesure produit des effets, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (voir en ce sens : C.E., 9 mars 2012, n° 218.401).

Par ailleurs, le Conseil rappelle, d'une part, que *« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »* (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée – *« tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement »* (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., 9 mars 2012, n° 218.403).

3.4. Partant, il ressort des considérations émises ci-avant, que dans la mesure où le requérant faisait l'objet d'une interdiction d'entrée, celui-ci ne pouvait, en tout état de cause, être admis ou autorisé au séjour - comme il ressort d'ailleurs de la motivation de la décision déclarant sans objet sa demande d'autorisation de séjour en date du 17 juin 2015, contre laquelle la partie requérante confirme, à l'audience, ne pas avoir introduit de recours -. Le Conseil ne peut que rappeler, à cet égard, qu'il appartenait au requérant de solliciter la suspension ou la levée de cette interdiction, sur la base de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'il s'est abstenu d'entreprendre, en telle sorte qu'il n'a pas d'intérêt légitime au présent recours.

3.5. À titre surabondant, s'agissant particulièrement des éléments de vie familiale et des considérations relatives à la présomption d'innocence et au droit à un procès équitable, invoqués dans le cadre du présent recours, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante d'invoquer de tels éléments

dans le cadre d'une demande tendant à la suspension ou la levée de cette interdiction, sur la base de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt légitime au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

#### **4. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 1<sup>er</sup> mars 2016 à l'égard du requérant, est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille seize, par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN